

N°AE-CMA-O-2023-013

**Arrêté temporaire
Portant réglementation de la circulation**

D 20, D 57 et D 74, communes de Heugueville-sur-Sienne et Bricqueville-la-Blouette

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu le décret n° 2010-1390 du 12 novembre 2010 du code de la route faisant référence à la signature des arrêtés conjoints

Vu l'article 1er - b du décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation modifié par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-92, du 29 mars 2023, applicable à partir du 30 mars 2023, portant délégation de signature à Madame la responsable de l'agence technique départementale du centre Manche.

Vu la demande de l'AG ORVAL COUTANCES d'organiser une course cycliste le 17/06/2023,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la circulation :

- D 20 du PR 2+0898 au PR 4+0968 (Heugueville-sur-Sienne et Bricqueville-la-Blouette) situés hors agglomération
- D 74 du PR0+13249 au PR0+15373 (Bricqueville-la-Blouette) situés hors agglomération entre 8 h 00 et 20 h 00 à l'occasion de l'organisation une course cycliste

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D 57 il est nécessaire d'interdire la circulation de tous les véhicules dans le sens contraire de la course et d'interdire le stationnement dans les deux sens le 17/06/2023 sur le territoire de la commune de Heugueville-sur-Sienne et Bricqueville-la-Blouette

ARRÊTE

Article 1 : Le 17/06/2023, la circulation des véhicules est interdite sur les :

- D 20 du PR 2+0898 au PR 4+0968 (Heugueville-sur-Sienne et Bricqueville-la-Blouette) situés hors agglomération
- D 74 du PR0+13249 au PR0+15373 (Bricqueville-la-Blouette) situés hors agglomération

Le 17/06/2023 la circulation des véhicules est interdite dans le sens contraire de la course sur la :

- D 57 du PR0+40973 au PR0+37744 (Heugueville-sur-Sienne et Bricqueville-la-Blouette) situés hors agglomération

Article 2 : DEVIATION

Le 17/06/2023, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : D 20, D 49, D 73, D 971, D 971G, D 971b10 et D 44.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les organisateurs de la manifestation.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Coutances, le _____

**Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence technique départementale
du centre Manche**

Caroline CALIPEL

Signé électroniquement par : Caroline Calipel
Date de signature : 22/05/2023
Qualité : Responsable d'agence - ATD centre
Manche

DIFFUSION:

- CODIS
- Monsieur le Maire de Bricqueville-la-Blouette
- Monsieur le Maire de Gratot
- Monsieur le Maire de Heugueville-sur-Sienne
- Monsieur le Maire de Montmartin-sur-Mer
- Monsieur le Maire de Saint-Pierre-de-Coutances
- Monsieur le Maire d'Orval-sur-Sienne
- Monsieur le Maire de Quettreville-sur-Sienne
- Monsieur Ludovic GIARD (AG ORVAL COUTANCES)
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

